

2. *Tableau II*, qui spécifiera les intensités de signal minimum qui sont nécessaires pour la réception satisfaisante des diverses classes d'aide radio-électrique à la navigation aérienne, ces renseignements qui seront employés comme base, pour déterminer les aires de service normal.

3. *Tableau III*, qui spécifiera les valeurs admissibles, de l'intensité du signal interférant pour les divers types d'aide radio-électrique à la navigation aérienne, en exprimant ces valeurs en forme de rapport entre les signaux interférés et les signaux interférants dans le contour minimum de signal de service; a) dans la même fréquence, b) 3 Kc. hors de la fréquence et c) 6 Kc. hors de la fréquence.

- (b) Qu'il faut espérer que les services radio-électriques d'aide à la navigation aérienne, spécialement ceux de radio-diffusion unilatérale ainsi que les radio-phares, observeront les plus hautes règles de continuité, de stabilité et de qualité d'émission;
- (c) Que pour économiser des fréquences, on attribuera un nombre limité de voies appropriées aux services radio-électriques d'aide à la navigation aérienne en les séparant le moins qu'il est pratiquement possible, en tenant compte du type de service et de la classe d'émission; et qu'autant que possible toutes les nations devront réserver les mêmes bandes aux types analogues de service, de façon à pouvoir simplifier les récepteurs et à obtenir au moyen de la normalisation un agrandissement des limites géographiques d'utilité.
- (d) Que l'usage en commun des fréquences pour fournir les services nécessaires dans les bandes autorisées, peut être réglé par un accord régional entre les pays qui ont à l'intérieur de leurs frontières, des sections de l'aire d'interférence des stations existantes d'après la table de relations d'interférences et de signaux de service.
- (e) Que la puissance transmise par les postes d'aide à la navigation aérienne dans les bandes de fréquences autorisées, devront généralement se limiter aux valeurs compatibles avec l'intensité de signal dont on a besoin normalement, dans l'aire dans laquelle on a prévu le service, afin de réduire à un minimum l'interférence hors de l'aire de ce service.

NOTE.—Voir document additionnel présenté par les Etats-Unis d'Amérique pour information (Annexe).

SECTION 12

Suppression des interférences causées par des appareils électriques

1. Les appareils diathermiques, fours à induction, systèmes d'intercommunication domestique au moyen de hautes fréquences et autres appareils électriques qui emploient des courants de radio-fréquence comme élément essentiel de leur fonctionnement, peuvent causer des interférences aux radio-communications.
2. L'usage de ces appareils est d'une grande importance en thérapeutique, chirurgie, industrie, etc.
3. Le rayonnement de l'énergie radio-électrique n'est pas essentiel pour le fonctionnement approprié des appareils et on peut l'éviter ou le contrôler sans diminuer l'utilité de chaque appareil, pour le but auquel il est destiné.
4. Le rayonnement se produit généralement au circuit intérieur ou aux sources d'énergie, lesquels sont tous des éléments essentiels.
5. La grandeur du rayonnement dépend de la fréquence ou des fréquences du fonctionnement, de la puissance et de la construction, de l'installation et du fonctionnement de l'appareil.